



**ARRETE N°2026-169-A**  
**CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**BRADERIE FETES de l'ASSEMBLEE**  
**Centre-Ville**

Le Maire de VIEUX-BOUCAU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment article L 2212-1 et 2 et les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU la demande présentée par l'Association des Commerçants et Artisans Boucalais afin d'organiser la braderie des commerçants, le dimanche 6 septembre 2026, de 6h à 21h,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières afin de garantir la sécurité des usagers et des exposants,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association des Commerçants et Artisans Boucalais est autorisée à organiser la Braderie des Fêtes de l'Assemblée, le dimanche 6 septembre 2026, de 6h à 21h, sur le domaine piéton du centre et sur les rues suivantes :

- **Grand'Rue** : de la Place Général de Gaulle à la Rue des Cordeliers
- **Rue du Plecq** : de la Rue des Lilas à l'avenue du Moïsan
- **Avenue de Moïsan** : de l'angle de la rue du Plecq à l'angle de la Grand rue

**ARTICLE 2 :**

La circulation et le stationnement sont interdits :

- **Grand'Rue** : de la Place Général de Gaulle à la Rue des Cordeliers
- **Rue du Plecq** : de la Rue des Lilas à l'avenue du Moïsan
- **Avenue de Moïsan** : de l'angle de la rue du Plecq à l'angle de la Grand rue

**Fermeture du samedi 5 septembre 2026 22h au dimanche 6 septembre 2026 21h**

**ARTICLE 3 :**

**Le dimanche 6 septembre 2026, de 9h à 19h, l'ACAB est autorisée à installer une structure gonflable sur la Place des Tamaris.**

**ARTICLE 4 :**

Du dimanche 6 septembre 2026, de 3h à 21h, l'organisateur devra placer **un système anti-intrusion** à l'aide de camions afin de bloquer les accès comme suit :

- Avenue du Moïsan au Lavoir
- Grand'Rue côté Route des Lacs
- A l'entrée de la zone piétonne au croisement Rue du Cinéma et Avenue des Pêcheurs

#### **ARTICLE 5 :**

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

- Déclaration préalable d'une vente au déballage en mairie
- Déclaration de manifestation en préfecture
- Tenue d'un registre des vendeurs

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

#### **ARTICLE 6 :**

Ces modifications de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux. L'accès des services de secours et aux piétons devront être possibles pendant toute la durée de la manifestation.

#### **ARTICLE 7 :**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vieux-Boucau.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 :**

L'ACAB est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

#### **ARTICLE 11 :**

Monsieur Le Maire de la commune de Vieux-Boucau, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Soustons, les services de la Police municipale de Vieux-Boucau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieux-Boucau, le 28 Août 2026

Pierre FROUSTIEU  
Maire de Vieux-Boucau



Le Maire,

- Peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée à la mairie et au siège de la collectivité,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)